

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 151. — *ARRÊTÉ du 3 juin 1875 portant sursis à l'exécution de la peine de mort prononcée par le tribunal criminel contre l'indigène Teharetua a Mera, dit Revi.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande du nommé Teharetua a Mera, dit Revi, condamné à la peine de mort par arrêt du tribunal criminel en date du 28 mai 1875, tendant à obtenir un sursis à l'exécution de cet arrêt, à l'effet de se pourvoir en grâce ;

Vu les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble la dépêche ministérielle du 8 novembre 1868 et l'article 34 du décret du 18 août 1868 ;

Vu le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est sursis à l'exécution de la peine prononcée par arrêt du 28 mai 1875 contre Teharetua a Mera, dit Revi, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi en grâce formé par ce condamné.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 152. — *DÉCISION du 3 juin 1875 portant le nombre des mutoi du district de Pare à quatorze, dont deux seront affectés à la surveillance du sous-district de Pirae.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,